

RÈGLEMENT N° 2024-116

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2002-02 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 19 décembre 2024, à 13 h 15, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement n° 2002-02 sur la régie interne et la procédure d'assemblée a été adopté par la CMQuébec le 24 janvier 2002, conformément à l'article 24 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) (LCMQuébec);

ATTENDU QUE la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q., 2024, c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi, modifiant l'article 20 de la LCMQuébec notamment quant aux normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil, est entré en vigueur le 6 décembre 2024;

ATTENDU QUE le Règlement n° 2002-02 contient déjà plusieurs articles permettant de répondre à cette obligation;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont convenu qu'il était opportun d'ajouter certains éléments à cet effet dans le Règlement n° 2002-02;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement n° 2002-02 de la CMQuébec;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la CMQuébec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

L'article 9 du Règlement n° 2002-02 de la CMQuébec sur la régie interne et la procédure d'assemblée est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit garder le silence, s'abstenir de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle. Il doit également obéir à tout ordre du président relatif à l'ordre et au décorum. »

ARTICLE 2

L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il peut également ordonner l'expulsion, du lieu où la séance est tenue, de toute personne qui trouble l'ordre. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 décembre 2024

(S) BRUNO MARCHAND

Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN

Myriam Poulin, secrétaire corporative